



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Valence, le **- 5 AVR. 2016**

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche

20160322-RAP-DAEN0285

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DDPP

Bureau de l'Environnement
33, avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9

Affaire suivie par : Xavier MOURIER
Subdivision 8
Tél. : 04 75 82 46 46 standard
04 75 82 46 44 Assistante

Courriel : xavier.mourier@developpement-durable.gouv.fr

DEPARTEMENT DE LA DROME

Société FILET Albert

Quartier de Blache

26 190 St THOMAS en ROYANS

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Objet : demande de renouvellement d'agrément VHU

Adresse de l'établissement : Quartier Les Blaches
26 190 SAINT THOMAS EN ROYANS

Activité exercée : Stockage, dépollution, démontage de VHU

Code GIDIC de l'établissement : 61-2729

Priorité DREAL : P3

Copie à : PRICAE

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

M.FILET exploite une activité de stockage et de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé quartier des Blaches à St THOMAS en ROYANS.

L'exercice de cette activité a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n°4312 du 01/08/1990.

Pour procéder au stockage et démontage des véhicules hors d'usage, M.FILET est titulaire de l'agrément VHU n° PR26 0025 D, délivré par l'arrêté préfectoral n°09-1983 en date du 25/02/2010 et pour une durée de 6 ans.

2 – DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT

Le 4 décembre 2015, l'exploitant nous a transmis pour avis à l'inspection des installations classées un courrier par lequel il demande « *de bien vouloir renouveler son agrément arrivant à échéance le 24 février 2016* ».

En complément de sa demande, celui-ci a joint le rapport de l'audit de suivi de son activité réalisé par l'organisme agréé EURO QUALITY SYSTEM le 05/11/2015.

Les dispositions réglementaires précisées par la circulaire du Ministre de l'Écologie en date du 27/08/2012, prévoient dans le cas d'un renouvellement d'agrément la transmission des éléments ci-dessous :

- l'engagement de l'exploitant à respecter les obligations du cahier des charges mentionnés dans l'arrêté du 02/05/2012
- le dernier rapport de la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation de recyclage et de valorisation telles que définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/2012

3 – COURRIER DE DEMANDE DE L'EXPLOITANT

Le courrier de demande transmis par monsieur FILET le 04/12/2015 ne comporte ni son engagement à respecter les obligations du cahier des charges, ni aucune justification de ses capacités techniques ou financières.

Le rapport de l'audit réalisé le 05/11/2015 met en évidence trois non conformités et une exigence non vérifiable.

Non conformités :

1. défaut de vérification des extincteurs
2. absence de traçabilité VHU transitant dans le centre (pas d'établissement des bordereaux de suivi des carcasses en lien avec les numéros présents sur le livre de police)
3. absence de détention de l'attestation de capacité obligatoire (en vue de la récupération des fluides frigorigènes, lié aux systèmes de climatisation des véhicules)

Exigence non vérifiable :

- performance en matière de réutilisation, recyclage et valorisation des VHU

A titre d'information les non conformités 2 et 3 avaient déjà été mises en évidence lors de l'audit précédent réalisé le 24/09/2014.

Il avait également été noté à cette occasion l'absence d'émission de Bordereau de Suivi de Déchet dans le cas de l'élimination des batteries récupérées et l'absence de justificatif relatif à l'élimination des pneumatiques.

Pour l'année 2015, l'auditeur note une absence d'enlèvement des pneumatiques et le « vol » des batteries.

4 – SUITES DE L'INSPECTION du 12/02/2014

Les observations et contraintes liées au nouveau cahier des charges de l'agrément VHU, aux dispositions techniques encadrant l'exercice d'une activité réglementée en regard des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées, ainsi que dans ce dernier cas à la constitution éventuelle de garanties financières ont été expliquées à l'exploitant, lors de la dernière inspection du site effectuée le 12/04/2014.

Les constats réalisés lors de cette inspection ont été portés à la connaissance de M.FILET avec notre rapport et la lettre de suite du 20/02/2014 :

- absence de contrôle des extincteurs
- VHU non identifiés
- livre de police non tenu à jour
- enlèvement de batteries sans émission de BSD
- moteurs déposés, stockés dans des épaves de fourgons hors rétention
- nombreuses épaves de véhicules abandonnées et noyées sous la végétation, propice à la propagation d'un incendie
- un seul abri couvert du site comportant une dalle reliée à une cuve de rétention enterrée ne permettant d'envisager que le stationnement d'un seul véhicule en attente de dépollution.
- stockage de pneus démontés en divers endroits du site

En conclusion de notre visite, M. FILET nous avait précisé qu'il exerçait cette activité de récupération, comme une simple occupation complémentaire à sa retraite.

Il avait été convenu que cet état était difficilement compatible avec la poursuite d'une activité de récupération de VHU et de ferrailles dans le strict respect des contraintes réglementaires.

Notre rapport d'inspection, l'invitait dans la mesure où il aurait souhaité poursuivre son activité, à transmettre un engagement à respecter les obligations du cahier des charges défini par l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/05/2012, en précisant les moyens mis en œuvre à cette fin ainsi que le détail de ses capacités techniques et financières.

L'inspection avait également demandé à l'exploitant d'évacuer les ferrailles dans un délai de 4 mois et de préciser rapidement à monsieur le Préfet les délais et les dispositions envisagées pour cesser définitivement cette activité, si cette option était choisie.

A ce jour, aucune suite qui aurait pu être donnée par l'exploitant à cette demande n'a été portée à la connaissance de l'inspection.

Conclusion

Les observations récurrentes mises en évidence lors des différents audits annuels de l'activité ou des visites réalisées par l'Inspection des installations classées montrent que les contraintes réglementaires

liées à l'exercice de l'activité de stockage et démontage des véhicules hors d'usage, ne peuvent pas être honorées par M.FILET.

Dès lors, il ne peut pas être raisonnablement envisagé de donner une suite favorable à la demande de renouvellement de l'agrément sollicité par ce dernier.

Conformément au dernier alinéa de l'article R.515-37 du code de l'environnement, nous proposons donc que monsieur le préfet de la Drôme, fasse part à M.FILET de sa décision de refus motivée, en lui indiquant les voies de recours possibles.

Monsieur le Préfet invitera ce dernier à lui faire part des délais et des dispositions envisagées pour cesser définitivement cette activité et remettre le site en état.

L'inspecteur de l'Environnement,



Xavier MOURIER

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du département de la Drôme

Valence, le 5 avril 2016

Pour la directrice,

le Chef de l'Unité Territoriale Drôme Ardèche



Gilles GEFFRAYE